

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE. DANEMARK. I. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par la loi du 13 avril 1894 sur les brevets (23 avril 1919), p. 61. — II. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par la loi du 11 avril 1890 sur les marques et par celle du 1^{er} avril 1905 sur les dessins (23 avril 1919), p. 61. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. FRANCE. Loi relative à la protection des appellations d'origine (6 mai 1919), p. 61. — RÉPUBLIQUE POLONAISE. I. Circulaire du Ministère de l'Industrie et du Commerce concernant la protection de la propriété industrielle (14 avril 1919, N° 8619/19, N° 93/19 VI), p. 63. — II. Décret provisoire concernant l'Office des brevets (13 décembre 1918), p. 64.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La question du brevet international (*première partie*), p. 65.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE. La propriété industrielle pendant la guerre (Ed. Bosio), p. 69.

Jurisprudence: FRANCE. Marques, dénomination « Familière parisien ». Action en usurpation de marque rejetée en appel et admise en cassation, p. 70.

Nouvelles diverses: UNION INTERNATIONALE. Les traités de paix préliminaire et la propriété intellectuelle, p. 71. — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 72.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*de Villefosse*), p. 72.

AVIS IMPORTANT

Les Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques viennent d'établir une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4^e, porte le titre suivant :

LA PROTECTION INTERNATIONALE
DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET
LA GUERRE MONDIALE
(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

DANEMARK

I

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS

DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS (Du 23 avril 1919.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, le 1^{er} janvier 1920 est fixé comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 210, du 11 septembre 1914⁽¹⁾, constitue la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis. Toutefois le sursis accordé par le deuxième alinéa de l'ordonnance N° 210 pour le paiement des annuités de brevets ne profitera pas aux propriétaires de brevets établis en Danemark, en Norvège et en Suède.

Ministère du Commerce, le 23 avril 1919.

BUSCK-NIELSEN.
G. A. Arendrup.

II AVIS concernant LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET PAR CELLE DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS (Du 23 avril 1919.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, la date la plus tardive à laquelle doivent être payées les taxes pour le renouvellement

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

de la protection des marques et des dessins, mentionnées dans l'avis du Ministère du Commerce N° 209, du 11 septembre de la même année⁽¹⁾, est fixée au 1^{er} janvier 1920. Toutefois, le sursis accordé pour le paiement des taxes ne profite pas aux propriétaires de marques et de dessins ou modèles qui sont établis en Danemark, en Norvège et en Suède.

Ministère du Commerce, le 23 avril 1919.

BUSCK-NIELSEN.
G. A. Arendrup.

B. Législation ordinaire

FRANCE

LOI
relative

À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE (Du 6 mai 1919.)⁽²⁾

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Actions civiles

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 142.

(2) Cette loi fera prochainement l'objet d'une étude de M. A. Taillefer.

(Réd.)

ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

ART. 2. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

ART. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

ART. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er} pourra intervenir dans l'instance.

ART. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appellant ou les appellants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la Cour que quinze jours après ces insertions.

ART. 6. — Les arrêts de la Cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1^{er}.

Le pourvoi sera suspensif.

ART. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

Actions correctionnelles

ART. 8. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des

appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura veudu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

ART. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er}, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Dispositions spéciales aux appellations d'origine s'appliquant aux vins et aux eaux-de-vie

ART. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

ART. 11. — Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le service chargé de la protection des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

ART. 12. — A dater du 1^{er} septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de con-

trôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret, soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

ART. 13. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine, figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

ART. 14. — Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration

sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

ART. 15. — L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

Dispositions spéciales aux vins mousseux

ART. 16. — Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine «champagne» devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine «champagne».

ART. 17. — L'appellation d'origine «champagne» donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine «champagne» pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

ART. 18. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1° font ou ont fait, depuis le 1^{er} avril 1914, à la fois le commerce des vins, devant recevoir l'appellation d'origine «cham-

pagne» et celui des vins sans appellation ;

2° n'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

ART. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article, les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

ART. 20. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine «champagne» ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot «champagne» en caractères très apparents; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

ART. 21. — Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots «vins mousseux» en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter, en caractères très apparents, la mention «vins mousseux gazéifiés».

ART. 22. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins et de cinq mille francs (5000 fr.) au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

ART. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 24. — Sont et demeurent abrogés : 1^o l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales;

2^o l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

3^o la loi du 10 février 1911 ;

4^o tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1^{er} mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

ART. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,
VICTOR BORET.*

*Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.*

RÉPUBLIQUE POLONAISE

1

CIRCULAIRE
du

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Varsovie, 14 avril 1919, N° 8619/19,
N° 93/19 VI.)⁽¹⁾

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce de la République polonaise à l'honneur de vous transmettre le communiqué ci-joint de l'Office des brevets et d'annoncer que la Pologne a l'intention de prendre part à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

*Le Ministre,
HACIA.*

*Le Chef de la section,
Dr K. ZEMBRZUSKI.*

ANNEXE

*Protection de la propriété industrielle
en Pologne*

Pour assurer la protection de la propriété industrielle en Pologne, en vertu d'un décret spécial du Chef de l'Etat du 13 décembre 1918⁽²⁾, il a été constitué à Varsovie auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce un Office des brevets, à la compétence duquel appartient d'accorder des brevets d'invention et de délivrer des certificats de protection des marques de marchandises.

La validité des documents érigés par l'Office des brevets s'étend sur tout l'Etat polonais dans les frontières définitivement établies.

Les lois polonaises sur la protection de la propriété industrielle, décrétées le 4 février 1919⁽²⁾, sont modelées sur les lois respectives russes ; elles sont cependant complétées d'une manière qui a pour but de satisfaire aux exigences contemporaines internationales, et ces compléments sont puisés dans des lois sur les brevets des pays étrangers les plus avancés.

Le décret sur les brevets d'invention prévoit un système de procédure, qui constitue une transition du système d'enregistrement au système basé sur l'examen préliminaire de la nouveauté de l'invention.

L'examen préliminaire une fois terminé, l'Office des brevets délivre un certificat de protection provisoire et publie cet acte dans le Journal officiel. Du moment de la publication il est libre à chacun de prendre connaissance des dépôts, et toute personne

intéressée peut déposer un recours contre la délivrance du brevet. Le requérant non satisfait de la décision en vertu de laquelle sa demande a été rejetée, de même que le requérant ou l'opposant non satisfait de la décision de la délivrance d'un brevet, ont le droit de déposer un recours à la section des recours de l'Office des brevets. De cette manière les affaires concernant la délivrance des brevets peuvent être examinées par l'Office des brevets en deux instances. Les brevets d'invention sont délivrés pour la durée de 15 ans à dater du jour où le brevet a été signé.

En vertu du décret sur la protection des dessins et modèles on peut assurer le droit de propriété non seulement des inventions nouvelles ayant une valeur d'utilité pratique, mais aussi de celles qui, étant destinées à être reproduites dans des fabriques ou par des artisans, consistent seulement en une certaine particularité de dessin ou de forme. Le droit à l'exploitation exclusive d'un dessin ou modèle commence le jour de son dépôt et dure tout au plus douze ans.

Le décret sur la protection des marques de marchandises s'applique autant aux étiquettes qu'aux dénominations mêmes et prévoit une procédure rapprochée de celle qui est établie pour les brevets. Après avoir examiné le dépôt de la marque de marchandise et avoir constaté qu'il ne contrevient pas aux prescriptions du décret, l'Office des brevets publie dans le Journal officiel le dépôt avec ses détails essentiels. L'opposition contre la délivrance d'un certificat de protection doit être suffisamment motivée. Le requérant non satisfait de la décision en vertu de laquelle sa demande a été rejetée, de même que l'opposant non satisfait de la décision de la délivrance du certificat de protection, ont le droit de déposer un recours à la section de recours de l'Office des brevets. Les certificats de protection des marques de marchandises sont délivrés pour des périodes de 10 ans, à dater du jour où le certificat a été signé. Ils peuvent, en se conformant aux prescriptions, être prolongés pour d'autres périodes de 10 ans.

Les droits acquis dans les différentes parties de la Pologne par l'obtention de documents des offices correspondants des Etats auxquels ces parties de la Pologne étaient assujetties jusqu'à présent, conservent leur vigueur si les propriétaires les déposent à l'Office des brevets à Varsovie jusqu'au 6 août 1919 inclus. Le Ministre de l'Industrie et du Commerce a le droit de prolonger le délai indiqué.

L'Office des brevets (président M. le Dr M. Kryzan) a déjà commencé à régler les affaires dont il a été chargé.

Les règlements d'exécution du Ministre de l'Industrie et du Commerce pour décrets concernant l'Office des brevets ont été publiés le 29 mars 1919. Par suite de ces règlements il a été constitué quatre sections dont la 1^{re} est générale et administrative, la 2^e d'appel, la 3^e des brevets d'invention et la 4^e des marques de marchandises. Le règlement pour le décret sur la protection des marques de marchandises contient la classification des marchandises en 18 groupes.

Le paiement pour le dépôt du brevet d'invention est de 75 marcs, pour le dépôt d'un dessin ou modèle et la première période de 3 ans de 20 marcs, pour le dépôt d'une marque de marchandise et la première période de 10 ans de 50 marcs polonais.

Outre cela pour chaque classe de marchandises déposée une taxe d'addition de 30 marcs doit être versée.

II

DÉCRET PROVISOIRE

concernant

L'OFFICE DES BREVETS

(Du 13 décembre 1918.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère de l'Industrie et du Commerce un Office des brevets dont le siège est à Varsovie. Cet office est compétent pour délivrer les brevets d'invention et les certificats de protection relatifs aux dessins ou modèles et aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 2. — Constituent l'Office des brevets : le président, les conseillers et assesseurs ainsi que les techniciens et les fonctionnaires de chancellerie. Les assesseurs ne sont pas fonctionnaires de l'Etat.

ART. 3. — Le président est nommé par la plus haute autorité du pays sur la proposition du Président du Ministère et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 4. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce choisit le substitut du président parmi les conseillers de l'Office des brevets.

ART. 5. — Les conseillers et assesseurs sont nommés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sur la présentation du président de l'Office des brevets, et choisis parmi les personnes très instruites, notamment dans le domaine de la technique. La durée des fonctions des assesseurs est de trois ans.

ART. 6. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut charger des spécialistes

(1) Le Ministère de l'Industrie et du Commerce de la République polonaise a bien voulu transmettre au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne un exemplaire de cette circulaire, qui lui est parvenu le 16 juin courant.

(2) Nous commençons aujourd'hui même à publier la traduction française de ces décrets ou lois. (Réd.)

(1) Publié dans le Journal officiel (*Monitor Polski*) du 23 décembre 1918.

d'exercer les fonctions de conseiller, même sans les nommer conseillers.

ART. 7. — L'Office des brevets se subdivise en sections. La répartition du travail entre les différentes sections, le nombre de ces dernières ainsi que celui des conseillers et assesseurs de chaque section sont fixés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, qui choisit les présidents de section parmi les conseillers. Le président de l'Office des brevets peut être en même temps président de section.

ART. 8. — Toutes les sections peuvent être appelées à se prononcer en première instance sur la délivrance des brevets d'invention et des certificats de protection pour marques de fabrique ou de commerce; chaque section se compose d'un conseiller comme président, et de deux conseillers de la même section ou de deux assesseurs. Les dispositions légales réglant la procédure devant les tribunaux civils et concernant la récusation et la renonciation des juges sont applicables par analogie. Les certificats de protection relatifs aux dessins ou modèles sont délivrés par le président de l'Office des brevets.

ART. 9. — Dans les questions de délivrance des brevets d'invention et des certificats de protection relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, c'est la section des recours qui se prononce, sur recours, en deuxième instance; cette section se compose du président de l'Office des brevets ou de son substitut comme président, et de deux conseillers de la section des recours, ou de deux assesseurs choisis en dehors de ceux qui ont déjà fonctionné comme assesseurs en première instance. Les dispositions légales réglant la procédure devant les tribunaux civils et concernant la récusation et la renonciation des juges sont applicables par analogie.

ART. 10. — Les parères des experts ne sont pas publiés par l'Office des brevets; mais ce dernier est tenu de fournir aux autorités du pays tous les renseignements qu'elles lui demandent et de désigner des experts.

ART. 11. — Les parties peuvent comparaître personnellement devant l'Office des brevets ou s'y faire représenter par un mandataire. Peuvent être mandataires les personnes hautement cultivées, notamment dans le domaine de la technique, qui ont été portées par l'Office des brevets sur la liste des mandataires.

ART. 12. — L'Office des brevets possède un sceau portant l'inscription suivante: Office des brevets de la République polonaise.

ART. 13. — Le Ministre de l'Industrie

et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 14. — La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera publiée dans le Bulletin des lois de la Pologne.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DU BREVET INTERNATIONAL

Le Bureau international de la propriété industrielle n'a jamais cessé, même au cours de la guerre actuelle, de recevoir des demandes de renseignements sur les formalités à remplir pour obtenir un brevet conférant la protection d'une invention dans «tous les pays du monde» ou, tout au moins, dans les pays qui font partie de l'Union.

Qu'on puisse voir dans ces demandes une manifestation de l'esprit de simplification cher aux inventeurs, un effet de leur imagination créatrice, nous n'aurions garde de le nier, mais il faut convenir à la réflexion qu'elles sont l'expression persistante d'un véritable besoin, auquel la création par la Convention de Paris (1883) de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle n'a pu donner jusqu'ici qu'une partielle satisfaction.

Ce texte se contente d'assimiler aux nationaux, en matière de brevets, les ressortissants de chacun des pays contractants: ceux-ci ont le droit d'acquérir un brevet dans les divers pays de l'Union à charge par eux d'accomplir les formalités et conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure du pays. L'inventeur doit donc déposer autant de demandes de brevets qu'il y a de pays dans lesquels il a intérêt à être protégé et se soumettre aux exigences juridiques et fiscales de ces diverses législations. Il ne peut pratiquement se passer des coûteux services de plusieurs agents de brevets et la multiplicité des taxes dont il assume le paiement apporte une très lourde entrave à l'exploitation fructueuse de ses travaux.

Enfin, pour éviter les conflits entre législations différentes, l'article 4 de la Convention revisée à Bruxelles en 1900 accorde à toute personne qui a déposé une demande de brevet dans un des pays unionistes un délai de douze mois pendant lequel elle pourra effectuer le dépôt de sa demande de brevet dans tout autre pays unioniste. Ce délai lui assure une *priorité* de droits sur les autres demandes de brevets faites ulté-

rieurement par une tierce personne et la préserve ainsi du risque que pourraient lui faire courir soit ces demandes, soit la divulgation ou l'exploitation dont l'invention aurait pu faire l'objet pendant ces douze mois. Mais à l'expérience le délai de priorité n'a pu jouer avec toute la facilité désirable dans certains pays où l'examen préalable des demandes de brevets se prolonge parfois pendant plus de douze mois.

L'inventeur voudrait naturellement échapper à la multiplicité des dépôts, aux difficultés, aux charges et aux incertitudes qu'elle entraîne: son aspiration le porte dans ce domaine vers toute solution d'unification du droit.

L'unification totale est-elle possible? C'est ce que pensaient naguère les partisans du système du *brevet international pur et simple*, tandis que les esprits prudents préconisaient simplement l'*unification partielle et progressive des législations nationales en matière de brevets*.

La première de ces solutions est séduisante en théorie, mais n'est-elle pas pratiquement irréalisable?

La seconde est moins ambitieuse, mais les réalisations qu'elle permet d'espérer ne seront-elles pas bien lentes à se produire?

Si oui, ne conviendrait-il pas de s'orienter dans une direction moyenne, — déjà expérimentée en matière de marques de fabrique, — celle de l'*enregistrement international des demandes de brevets d'invention*?

C'est à ces trois questions que nous voudrions essayer de répondre brièvement.

I

LE BREVET INTERNATIONAL PUR ET SIMPLE

Cette solution, dont M. du Bois-Reymond n'envisageait en 1909 la réalisation possible que dans un lointain avenir⁽¹⁾, a été préconisée — entr'autres précurseurs — par un agent de brevets d'Anvers, M. A. Jost, en 1910, dans une brochure intitulée «Eine Anregung zur Internationalisierung des Patentwesens» (Anvers, chez l'auteur). Au cours de la même année, des propositions presque aussi radicales ont été formulées sur ce sujet par MM. Snyers et de Laire au Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tenu à Bruxelles (1910).

Dans le projet de M. Jost, les pays unionistes supprimeraient leurs offices nationaux de brevets et les remplacerait par un Bureau international unique, à côté duquel siégerait une Commission internationale. Celle-ci soumettrait à un examen préalable, suivant le système allemand, les demandes de brevets et le Bureau délivrerait, moyen-

(1) Voir Kohler Festgabe, Berlin 1909, p. 465 et s.

nant le paiement d'une taxe unique, un brevet valable dans tous les pays contractants. Il pourrait également délivrer à prix réduit un brevet à efficacité restreinte, qui ne serait valable que dans un ou plusieurs pays. La délivrance de tout brevet international serait refusée aux ressortissants des pays qui ne délivrent pas de brevets. Ainsi serait abolie une injustice criante et les inventeurs domiciliés dans ces pays mettraient leur influence en mouvement pour amener ceux-ci à adhérer à la Convention internationale.

La proposition de M. Snyers se réduisait au schéma suivant : Création d'un Bureau international qui jouera le rôle de tribunal souverain pour toutes les questions de propriété industrielle. Ce bureau, composé de délégués permanents nommés par les différents pays en nombre proportionnel à la puissance industrielle de chacun de ceux-ci, soumettra les inventions à un examen préalable et délivrera un brevet international. Il percevra une taxe pour frais d'examen. Pendant la durée du privilège l'inventeur ne sera soumis à aucune taxe ni à aucune obligation de mise en œuvre. Mais le Bureau international percevra sur les ventes de brevet ou cessions de licence un droit de mutation proportionnel et progressif. Il percevra également ce droit sur les inventeurs qui exploiteraient eux-mêmes commercialement leur invention. Ce droit sera réparti entre les divers États au prorata de leur puissance industrielle et commerciale⁽¹⁾.

Dans ce même Congrès de Bruxelles, M. Ed. de Laire, industriel, a exposé quelques-uns des arguments qui militent en faveur du brevet international et la manière dont on pourrait le réaliser. Rappelons ici les lignes essentielles de son projet :

La première mesure à prendre serait la création d'un titre nouveau destiné à remplacer les brevets ordinaires dans les contestations entre personnes de nationalités différentes et à constituer un acte de propriété qui soit interprété de la même façon par les juges des divers pays. Sans toucher aux diverses législations qui, en réalité, n'ont été faites que pour les différends entre nationaux, il suffirait, pour obtenir ce premier résultat, de rédiger un règlement, de créer un office et de constituer un tribunal. L'Office international se prononcerait sur la validité internationale des brevets déjà existants et régulièrement valables dans différentes nations. Le brevet international une fois délivré, il remplacerait, dans les différents pays qui seraient d'accord sur ce principe, les brevets nationaux dans les cas de contestations entre étrangers. Les procès entre étrangers se rattacheront à ce brevet international pourraient être soumis à un tribunal international unique à deux degrés, de-

vant lequel on pourrait plaider en déposant des rapports écrits signés par les avocats nationaux des deux partis. Les arrêts de ce tribunal seraient exécutoires sans autre formalité, dans tous les pays ayant admis le brevet international. Le breveté international pourrait être soumis à des redevances fixes et à l'obligation d'exploiter l'invention dans le pays. Son titre ne serait délivré qu'après un examen de l'invention et sur une étude des preuves de nouveauté et d'utilité que produirait le demandeur. On pourrait demander, après le premier dépôt dans un pays quelconque, la transformation des brevets nationaux en un brevet international. Les délégués autorisés de plusieurs nations pourraient décider, dans une Convention internationale, que, en cas de différends entre des nationaux de ces divers pays, le demandeur aurait le droit de citer son adversaire devant un tribunal international dont l'organisation serait réglée d'avance par la Convention elle-même. Le tribunal ainsi désigné pourrait exiger que ledit demandeur fût, d'abord, muni d'un titre établissant ses droits, et obligé au celui qui l'invoque à s'en rapporter au règlement spécial des brevets internationaux. Tout cela pourrait donc s'organiser sans qu'il fût rien changé à la législation intérieure d'aucun État et sans que personne pût y trouver à redire, puisque la demande d'un brevet international ne serait pas obligatoire pour l'inventeur, mais facultative. Il n'y aurait pas à craindre que la création de cette organisation internationale changeât rien au fonctionnement du brevet national dans ce qui concerne l'exploitation nationale. Deux nationaux n'auraient pas plus à s'inquiéter, dans leurs différends, du brevet international que deux habitants de la même ville ne peuvent aller plaider devant un tribunal autre que celui de leur juridiction naturelle⁽¹⁾.

Comme on le voit, ces divers projets sont inégalement étudiés et leur mise au point exigerait encore un effort considérable. Mais à supposer que cet effort fût donné, y aurait-il quelque chance d'aboutir à une réalisation prochaine ?

Passons condamnation sur les difficultés techniques, comme celles qui résulteraient du caractère *polyglotte* de l'administration à organiser, de la tâche singulièrement complexe imposée au tribunal souverain de la propriété industrielle, de la charge que représenterait pour le justiciable domicilié peut-être au delà des océans l'obligation de se faire représenter devant cette juridiction.

Et envisageons le fond même des questions.

Supposons un instant le problème résolu et le brevet international institué. Quelle sera sa valeur juridique ? Comment le tribunal souverain appelé à statuer sur sa

validité et sur ses effets fera-t-il exécuter ses décisions ?

Beaucoup d'inventeurs ne préféreront-ils pas demander le brevet national ? Et on se trouvera en présence de deux espèces de brevets : le brevet national et le brevet international, régis par des lois différentes. De là une inégalité nouvelle entre contrefauteurs, qui blesse le sentiment de la justice et du droit.

La réforme n'ira-t-elle pas ainsi à l'encontre de son but : la simplification des mesures de protection du droit de l'inventeur ?

Pour obtenir ce résultat il faudrait n'avoir qu'un brevet unique, le brevet international. Or peut-on imaginer les États renonçant à leur législation intérieure et se ralliant à cette solution ?

La diversité des législations en matière de brevets est trop grande, les oppositions sont trop marquées, les intérêts trop divergents, les haines nationales trop ravivées par le sanglant conflit qui n'est pas encore éteint pour qu'on puisse envisager un seul instant cette éventualité comme prochaine.

N'y aurait-il donc pas lieu d'élaborer un programme à plus lointaine échéance, à détente moins complète et moins rapide, tendant à réaliser l'unification partielle et progressive des législations nationales en matière de brevets ?

II

L'UNIFICATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE BREVETS

Ce programme ne saurait être l'œuvre que de la doctrine, de la presse spéciale, des congrès internationaux qui préparent lentement l'opinion des cercles intéressés, des gouvernements, des législateurs.

Dans les deux congrès qui ont précédé et préparé l'élaboration de la Convention internationale de 1883 sur la propriété industrielle, on en trouve déjà une première ébauche.

Le Congrès de Vienne (1873) avait abouti au vote de deux résolutions générales. La première déclare que la protection des inventions doit être garantie par la législation de tous les États civilisés. La seconde proclame les principales règles sur lesquelles doit être basée une législation efficace des brevets. Ces règles sont au nombre de 9 :

1. Seul l'inventeur ou son ayant droit est autorisé à demander un brevet.
2. La nationalité du requérant ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'octroi du brevet.
3. En revanche, un examen préalable de l'invention s'impose.
4. La protection que confère un brevet doit durer 15 ans ou, au besoin, être pro-

⁽¹⁾ Réforme des lois réglementant la propriété industrielle, Mémoire par R. Snyers, ingénieur, Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 1910, p. 237-238.

⁽²⁾ Brevet international, rapport par E. de Laire, industriel, Annuaire, 1910, p. 242 à 246. — Cf. la proposition récemment soumise à la Conférence de la paix par M. Edg. Charlier, ingénieur-conseil à Bruxelles, réclamant la création d'une instance internationale de cassation ou de révision qui connaît des décisions des offices nationaux de la propriété industrielle des divers pays, chaque fois qu'un citoyen d'un de ces pays se croira victime dans un autre pays, d'une application erronée ou partielle des lois et règlements (v. Prop. ind., 1919, p. 34).

- longée jusqu'à une durée de 15 ans.
 - 5. La délivrance d'un brevet doit être accompagnée d'une description complète de l'invention brevetée afin que l'exécution technique en soit rendue possible à chacun.
 - 6. La taxe fixée pour l'obtention d'un brevet doit être modérée, toutefois les primes payables par l'inventeur doivent croître progressivement afin de l'encourager à renoncer à tout brevet non utilisable.
 - 7. Un office de brevets bien organisé doit tenir à la disposition du public les renseignements relatifs aux brevets délivrés.
 - 8. La non-exploitation d'un brevet dans un pays ne doit pas entraîner purement et simplement l'extinction du brevet, pourvu que l'invention ait été exécutée une fois dans ce pays et que les ressortissants de ce dernier puissent l'acquérir et l'exploiter.
 - 9. Des dispositions légales doivent être prises pour contraindre le titulaire d'un brevet — lorsque l'intérêt général le commande — à en concéder la jouissance à ceux qui en font la demande (licence obligatoire).

Pour les autres points à régler par la législation des brevets, notamment la procédure de délivrance des brevets, le Congrès renvoie aux lois anglaise, américaine et belge et au projet de loi élaboré par l'Association des ingénieurs allemands⁽¹⁾.

Ainsi parmi les règles types d'une législation modèle le Congrès de Vienne compte le *principe de l'examen préalable*, la *taxe progressive*, la *licence obligatoire* et écarte la déchéance pour non exploitation.

Le second *Congrès international de la propriété industrielle* qui se tint à Paris en 1878 sembla d'abord s'orienter dans le même sens que celui de Vienne: la détermination des éléments d'une législation unifiée. Certains de ses membres, comme le professeur Lyon-Caen, ayant fait remarquer les difficultés d'une pareille entreprise, le Congrès s'engagea par moments dans une autre voie — l'étude du régime international possible en la matière, la détermination des droits de propriété industrielle *des étrangers* — et parut osciller entre ces deux points de vue⁽²⁾. Il n'aboutit pas moins au vote d'une résolution en douze points concernant les règles à inscrire dans une bonne loi sur les brevets d'invention⁽³⁾. Le prin-

(9) Voir le texte exact des résolutions du Congrès de Vienne dans le volume *Der Erfinderschutz und die Reform der Patentgesetze. Amtlicher Bericht über den internationalen Patent-Congress zur Erörterung der Frage des Patentschutzes in Wien August 1873*, herausgegeben durch Carl Pieper. Dresden, 1873. In Kommission der Sehulbuchhandlung, p. 259 et suiv.

(2) Voir Pillet, *Le régime international de la propriété industrielle*. Paris, Larose, 1911, p. 178.

⁽³⁾ Voir le texte de ces douze points dans le compte-

eipe de la *taxe progressive* y figure encore (n° 6), mais celui de l'*examen préalable* est condamné (n° 4): « Le brevet doit être délivré à tout demandeur, à ses risques et périls. » L'*avis préalable* seulement est admis. « Cependant il est utile que le demandeur reçoive un avis préalable et secret, notamment sur la question de nouveauté, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande. » Est rejeté également le principe de la *licence obligatoire* (n° 2), tandis que le n° 10 proclame qu'il y a lieu d'admettre la *déchéance pour défaut d'exploitation*.

Ainsi sur ces quatre questions dont plusieurs sont de première importance, trois reçoivent une solution diamétralement opposée à celle qui avait été admise au Congrès de Vienne. Les idées de la législation française ont triomphé sur le terrain où, dans une ambiance différente, avaient pu s'affirmer les doctrines d'inspiration germanique.

Ce changement complet de front nous permet immédiatement de mesurer les difficultés du problème de l'unification de la législation sur les brevets d'invention.

La Convention de 1883 qui instaure un régime de droit *international* de la propriété industrielle retranche pour quelque temps ce problème des préoccupations de l'actualité.

Mais ce régime international ne peut à lui seul satisfaire le besoin d'unité qui domine les cercles intéressés.

Le deuxième *Congrès international* tenu à Londres en 1898 par l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* et le troisième tenu à Zurich en 1899 préconisent une classification internationale pour les brevets et une entente pour l'unification des formalités dans la rédaction des demandes de brevet et sur le mode de publication officielle des brevets⁽¹⁾.

Le quatrième *Congrès international de la propriété industrielle* tenu à Paris en 1900 reprend, conformément à la tradition des assemblées de 1873 et de 1878, le vote d'une série de résolutions concernant les dispositions les meilleures à inscrire dans une loi sur les brevets d'invention. La matière est classée sous dix rubriques :

1. *Du mode de délivrance des brevets.* Le Congrès se prononce contre l'examen préalable. Dans les pays où l'examen serait admis, il ne doit porter que sur la nouveauté de l'invention.

2. De la durée des brevets: La durée doit être de 20 ans.

3. Définition de la brevetabilité.

rendu sténographique du *Congrès international de la propriété industrielle*, tenu à Paris du 5 au 17 septembre 1878. Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 428-429.

(1) Voyez *L'Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* pour 1898 et 1899. Paris, Le Soudier, 1899 et 1900.

4. Inventions exclues de la protection. Les produits chimiques et pharmaceutiques ne doivent pas être exclus, sauf à combiner ici le régime des brevets avec celui de la licence obligatoire.

5. Déchéance pour défaut de paiement de la taxe. Elle doit être atténuée.

6. De l'obligation d'exploiter l'invention brevetée. Elle doit être abandonnée, mais il y a lieu d'étudier un système de licences obligatoires pour le cas de non-exploitation.

7. *De la publication des brevets.* Publication de chaque brevet après sa délivrance. Publication périodique. Communication au public des catalogues de brevets et des originaux des documents déposés. Adoption d'un format unique pour la reproduction de dessins et pour le dépôt de dessins faciles à reproduire par la photographie.

8. Des juridictions en matière de brevets d'invention.

9. Des moyens de faciliter à l'inventeur la demande de brevet dans les pays étrangers. Il y a lieu de prendre des mesures pour rendre d'une application plus efficace le principe du délai de priorité posé par l'article 4 de la Convention de 1883. Le délai doit être porté à une année. Il est désirable que les demandes de brevets faites dans tous les pays soient annoncées le plus tôt possible dans un journal international qui sera publié au siège de l'Union.

10. *Des moyens d'assurer la paternité d'une découverte même en dehors de tout brevet.*
L'auteur d'une invention ou découverte, même en dehors de tout brevet, doit avoir une action civile pour faire respecter sa qualité d'auteur⁽¹⁾.

En 1897, la *Conférence officielle de l'Union internationale de la propriété industrielle* tenue à Bruxelles émettait le vœu « qu'il intervienne une entente entre les États de l'Union en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevet, ainsi qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevet déposées dans chacun de ces États »⁽²⁾.

En 1903, le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété

(*) Voyez le texte complet des résolutions que nous venons de résumer dans l'*Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* de 1900. Paris, Le Soudier, 1901, p. 483-486. Ces résolutions prises par les divers Congrès internationaux de la propriété industrielle tenus de 1873 à 1909 figurent aussi dans l'appendice du volume des *Actes de la Conférence de Washington*, Berne, Bureau international, 1911, où elles sont classées non dans l'ordre historique, mais par ordre de matière.

(2) Voir les *Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1^{er} au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900*, Berne, Bureau international, 1901, p. 351.

industrielle tenu à Amsterdam adoptait la résolution suivante : « L'assemblée générale donne mission au Bureau de l'association de solliciter du Conseil fédéral suisse la réunion des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle, ou de délégués techniques des gouvernements, pour parvenir à l'unification des prescriptions administratives relatives au dépôt des demandes de brevets et à l'enregistrement des marques. »⁽¹⁾ Ensuite de cette résolution, une *Réunion technique* fut tenue à Berne du 1^{er} au 9 août 1904, à laquelle participèrent des délégués de dix-neuf gouvernements et qui adopta une utile résolution relative à l'unification des exigences administratives relatives notamment aux *descriptions en matière de brevets d'invention* (dimensions...): les délégués de quinze gouvernements adhérèrent sans restriction à cette résolution. Le procès-verbal de l'assemblée resta déposé au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, qui fut également chargé d'éditer le compte rendu. Cette réunion technique était une innovation particulièrement heureuse : il est fâcheux que jusqu'ici elle n'ait pas eu de lendemain.

Au *Congrès de l'Association internationale* tenu à Berlin en 1904, une résolution fut votée sur un point important déjà touché, nous l'avons vu, au Congrès de Vienne : « Le défaut d'exploitation de l'invention doit avoir pour conséquence non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi intérieure de chaque Etat. »⁽²⁾

Le *Congrès de Stockholm* en 1908 renouvela le même vœu, mais considérant qu'il n'était pas possible d'imposer pour le moment ce principe à tous les Etats de l'Union, proposa la création d'une Union restreinte entre les pays admettant la *licence obligatoire* : au bout de trois ans de délivrance d'un brevet, l'octroi d'une licence par l'inventeur non exploitant sera obligatoire, si l'intérêt public paraît le commander⁽³⁾.

Enfin le *Congrès de Nancy* (1909) prit le parti d'envisager dans son ensemble le problème de l'unification du droit en matière de brevets et décida de procéder à une « enquête complète et approfondie des diverses législations relatives à la protection industrielle tant au point de vue historique qu'au point de vue économique », de rechercher « quelles ont été, dans les divers domaines, les causes de l'origine et de l'évolution de chaque législation spéciale, ainsi que des circonstances qui ont abouti à telle solution juridique ».

Un questionnaire ou programme d'études

fut dressé à cet effet par le *Congrès de Bruxelles* (1910), dont on trouvera le texte dans le compte rendu de ce Congrès⁽¹⁾.

Dans les observations préliminaires le rédacteur fait remarquer que, parmi les dispositions d'une loi sur les brevets, il en est qui résultent de la psychologie d'un peuple; qui sont intimement liées avec les intérêts vitaux d'une nation, soit d'ordre économique, soit d'ordre social. Ce ne sont pas celles-là qu'on peut songer à unifier, mais bien plutôt les autres, celles qui sont dues « au courant d'idées à la mode, à l'influence d'une situation commerciale particulière, aux conceptions juridiques de l'auteur d'un projet, etc.... ».

Chose curieuse, l'exécution de ce programme ne fut pas entamée dans les réunions suivantes : *Congrès de Londres* en 1912 et de *Leverkusen*, près Cologne, en 1913.

L'horizon politique s'obscurcissant, l'heure n'était d'ailleurs pas propice aux tentatives d'unification.

La guerre ne pouvait, semble-t-il, qu'aggraver les difficultés d'une tâche de cet ordre.

Et pourtant, fait d'autant plus symptomatique à noter qu'il s'est produit dans le pays qui s'est le plus jalousement replié sur lui-même au cours du conflit mondial, on remarque depuis quelque temps en France un mouvement en faveur d'une réforme assez radicale de la législation des brevets d'invention qui s'orienterait désormais, sur divers points importants, dans le sens des idées germaniques.

Le professeur Albert Osterrieth, de Berlin, alors secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, avait fortement marqué, en 1910, dans son article « *Das Problem der einheitlichen Gestaltung der Patentgesetzgebung* »⁽²⁾ l'opposition psychologique entre la conception allemande et la conception française du brevet. Le Français, disait-il, organise sa législation de manière à assurer avant tout et en toutes circonstances le triomphe du principe du droit ; l'Allemand organise sa législation de manière à réduire le nombre des conflits juridiques et c'est pour cela qu'il se plie à la règle de l'examen préalable, dût-il infliger un accroc au principe même du droit. Ces conceptions différentes ont leur racine dans le caractère même des deux peuples et dans leur culture. Il y a là un obstacle à l'unification dont on ne pourra jamais complètement faire table rase.

Or, sous la poussée des nécessités industrielles, le monde des affaires en France commence à abandonner, dans le domaine

des brevets d'invention, la logique des théories pour se placer sur le terrain des faits.

Le brevet français s. g. d. g., fait-on observer, n'a pas de valeur marchande. Le brevet allemand ou américain, soumis au crible de l'examen préalable, en a une. Les inventeurs français ne doivent plus en être réduits à prendre un brevet allemand pour monnayer le résultat de leurs travaux. Au cours de la période de 1898 à 1908 l'augmentation du nombre des brevets était de 108,4 % en Allemagne, de 63,7 % aux États-Unis, et de 11,1 % seulement en France. De 1896 à 1904 nous constatons une augmentation de 49,5 % au Japon, de 17,9 % en Suède, de 15,7 % en Hongrie, de 13,2 % au Danemark, tous pays d'examen préalable⁽¹⁾. La supériorité pratique du système de l'examen a donc été établie par l'expérience et il y a lieu de s'y rallier.

Cette conception nouvelle s'est traduite déjà dans une série de faits que notre revue a eu l'occasion de mentionner et que nous voulons brièvement rappeler ici.

Ce fut d'abord la résolution adoptée à la suite de leur réunion de 1915 par la Société des ingénieurs civils de France et l'Association des inventeurs préconisant simplement le système de l'*avis préalable* tel qu'il fonctionne en Suisse : l'administration avertit le déposant des dépôts antérieurs qui peuvent lui être opposés, mais sans pouvoir rejeter sa demande pour défaut de nouveauté ou de brevetabilité.

Ce fut ensuite la proposition de loi, déposée sur le bureau de la Chambre des députés le 22 février 1916 par M. de Monzie et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la révision de la loi de 1844 sur les brevets d'invention⁽²⁾. Cette proposition introduirait en France le système de l'*examen complet*, avec possibilité de refus du brevet, tel qu'il existe actuellement en Allemagne ; elle ne faisait, d'ailleurs, que reprendre à cet égard une proposition Astier qui remonte à 1909.

Enfin, en 1916 le gouvernement déposait lui-même un projet de loi modifiant la loi de 1844. L'article 14 de ce projet prévoit l'*introduction facultative de l'examen préalable* : en principe les brevets sont délivrés sans examen préalable, mais si l'intéressé en fait expressément la demande, et moyennant l'acquittement préalable d'une taxe spéciale de 200 francs, l'Office national de la propriété industrielle procédera à un examen, sans garantie, portant sur la nouveauté et la brevetabilité de l'invention. Ce système

⁽¹⁾ Voir le compte rendu du Congrès dans l'*Annuaire de 1903*, p. 202.

⁽²⁾ Voir l'*Annuaire de 1904*, p. 667.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1908, p. 250.

⁽¹⁾ *Annuaire pour 1910*, Paris, Belin, p. 247 et suiv.

⁽²⁾ *Sonderabdruck aus "Zeitschrift für das gesamte Handels- und Konkurrenzrecht"*, LVIII. Band, 1. u. 2. Heft. Enke, Stuttgart.

⁽¹⁾ Voir le *Bulletin mensuel du Comité national des Conseillers du commerce extérieur de la France*, numéro de mai-août 1916, p. 876.

⁽²⁾ Voir l'exposé des motifs de la proposition de Monzie dans les *Documents parlementaires*, 1916, Chambre des députés, séance du 22 février 1916, annexe n° 1832, p. 317.

mixte permettra de faire une sorte d'*essai loyal* de l'examen préalable.

Dans sa séance du 6 juin 1916, le *Comité national des Conseillers du commerce extérieur de la France*, sur le rapport de M. Daniel Weil, au nom de la Commission de protection de la propriété industrielle, a émis à l'unanimité le vœu :

« Que la refonte de la loi de 1844 sur les brevets d'invention soit effectuée dans le plus bref délai possible.

Que la demande des brevets d'invention soit soumise à un examen préalable portant sur la forme des demandes, sur la nouveauté et sur la brevetabilité des inventions et que les demandes acceptées soient l'objet d'une publication permettant le contrôle public avant d'être définitivement accordées. »⁽¹⁾

La même assemblée s'est prononcée en faveur d'une durée de 20 ans pour la validité des brevets, de la prolongation à cinq ans du délai dans lequel le breveté devra mettre son procédé en exploitation et de l'adoption du système de la *licence obligatoire* et de celui de la *taxe progressive*.

Cette orientation nouvelle semble pleine de promesses au point de vue de l'unification de la législation des brevets d'invention. Au lendemain de la crise mondiale, une assemblée française se rallie d'elle-même aux grandes lignes du programme élaboré en 1873 par le premier Congrès international de la propriété industrielle, le Congrès de Vienne, où dominaient évidemment les conceptions germaniques.

Comme le fait du reste remarquer M. Weil pour concilier à celles-ci les sympathies de ses auditeurs, les conceptions germaniques dans ce domaine sont en réalité d'origine américaine. Ce sont les États-Unis qui, les premiers, par la loi du 8 juillet 1870, instituèrent l'examen préalable.

C'est à la suite du Congrès de Vienne, poursuit M. Weil, et sous l'influence des résultats de l'Exposition universelle de Philadelphie où s'était si brillamment affirmée la supériorité de l'industrie américaine, que le « Bundesrat » allemand ordonna une enquête, qu'une commission fut nommée et que furent successivement élaborées la loi du 25 mai 1877 qui a établi en Allemagne le principe de l'examen préalable et celle du 7 avril 1891 qui a organisé le *Patentamt*.

Depuis lors ce principe a fait son chemin dans le monde; sous une forme plus ou moins mitigée il est actuellement en vigueur entre autres dans les législations suivantes : Allemagne, République Argentine, Fédération australienne, Autriche, Canada, Cuba, Danemark, États-Unis, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Norvège, Russie, Suède.

⁽¹⁾ Voir le *Bulletin mensuel du Comité national des Conseillers du commerce extérieur de la France*, Paris, 15, rue Auber, numéro de mai-août 1916, p. 894.

Les milieux intéressés français semblent donc avoir fait un grand pas dans le sens de l'examen préalable.

Il ne faudrait pas cependant conclure trop vite de là à un progrès marqué dans la voie de l'unification des législations sur les brevets d'invention.

Si nous lisons jusqu'au bout, par exemple, le texte des résolutions du Comité national des Conseillers du commerce extérieur, nous y verrons ceci : Le Comité demande au gouvernement de s'efforcer d'établir dans le plus bref délai un accord entre les États alliés et amis de la France en vue de réaliser « l'unification de la législation internationale tout au moins en ce qui concerne les clauses d'exploitation et de licence obligatoires, qui pour sauvegarder les intérêts de tous doivent être unifiées, laissant à chaque pays contractant la faculté de fixer pour lui-même ses propres règles de procédure, d'examen préalable ou de non examen, les formalités, la durée des brevets et les taxes à percevoir ».⁽¹⁾

Enfin nos lecteurs se souviennent que le *Congrès général du Génie civil*, qui s'est tenu à Paris du 18 au 23 mars 1918, s'est prononcé encore — quoique à une très faible majorité — en faveur de la délivrance des brevets *sans examen préalable*. M. Barbet a seulement fait admettre par l'assemblée l'idée ingénieuse de la création d'une fiche administrative documentaire signalant toutes les antériorités éventuellement opposables au brevet d'invention, établies après les observations contradictoires de l'inventeur⁽²⁾. En revanche le Congrès a admis le remplacement de la déchéance pour défaut d'exploitation par la licence obligatoire⁽³⁾.

Des divers faits que nous venons de rapporter ne se dégagent donc pas une attitude bien ferme en face du problème de l'unification tel qu'il se pose à propos de la question capitale de l'examen préalable ou du non examen.

D'autre part les pays qui pratiquent le système de l'examen préalable ne sont pas sans en avoir éprouvé les inconvénients. Des auteurs allemands, comme du Bois-Reymond et M. Osterrieth sont les premiers à reconnaître qu'en point de vue rationnel, au point de vue de la justice, le système de l'examen est inférieur à celui du non examen. De même, théoriquement, l'examen préalable allemand ne donne pas

plus de sécurité à l'inventeur que la procédure française du non examen : le brevet allemand est délivré sans la garantie du gouvernement. On sait enfin qu'à la veille de la guerre le gouvernement allemand avait préparé un projet de loi modifiant sérieusement la procédure d'examen préalable, sans toutefois renoncer au principe lui-même.

Ainsi une certaine unification législative tend bien à se produire en matière de brevets ; les questions de l'examen préalable, de la licence obligatoire, de la taxe progressive, de la durée uniforme de validité des brevets sont discutées constamment, mais il semble malaisé de précipiter le mouvement et d'en obtenir des résultats rapidement appréciables au point de vue de la simplification des formalités et de l'abaissement des frais réclamés par les inventeurs.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Italie

La propriété industrielle pendant la guerre

⁽¹⁾ Voir le *Bulletin mensuel du Comité national des Conseillers du commerce extérieur de la France*, numéros de mai-août 1916, p. 895-896.

⁽²⁾ Ce système s'inspire de la loi anglaise de 1907 qui fait insérer les avis d'antériorité sur le titre même du brevet (v. déjà en ce sens la brochure de M. Barbet, *Institution d'un brevet international*, Paris 1916, p. 12-13).

⁽³⁾ Sur ces divers points, voir l'article de M. F. Mainié dans la *Prop. ind.*, 1918, p. 58.

EDOARDO BOSIO,
Avocat à Turin.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES. — DÉNOMINATION « FAMILISTÈRE PARISIEN ». — MARQUE DÉPOSÉE ANTÉRIEUREMENT PAR UN TIERS, ET CONTENANT AUSSI LE MOT « FAMILISTÈRE ». — DÉPOSANTS ÉTABLIS DANS DES LOCALITÉS DIFFÉRENTES. — AUCUNE CONFUSION ÉTABLIE ENTRE LES PRODUITS DES DEUX ÉTABLISSEMENTS. — ACTION EN USURPATION DE MARQUE REJETÉE EN APPEL ET ADMISE EN CASSATION.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, 20 mars 1913; Cour de cassation, 19 février 1919. — Société des Docks rémois c. Société de l'Entrepôt de Grenelle.)

La Cour d'appel de Paris (4^e chambre) avait rendu le 20 mars 1913 l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant que bien que la dénomination « Familistère parisien », adoptée par la Société de l'Entrepôt de Grenelle à titre de marque et d'enseigne, comprenne le mot « familialiste » déposé dès 1894 par la Société des Docks rémois pour désigner les produits vendus par elle et servir d'enseigne à ses magasins, la société appelante ne saurait être considérée comme ayant frauduleusement imité ou usurpé la marque et l'enseigne de la société intimée; qu'en effet, la dénomination dont fait usage la Société de l'Entrepôt de Grenelle depuis 1901, date à laquelle elle l'a régulièrement déposée, n'est pas de nature à tromper l'acheteur et à amener une confusion, soit entre les produits des deux maisons, soit entre ces deux sociétés, qui exploitant des commerces de détail d'objets similaires dans des régions différentes ne peuvent se faire concurrence; que dès lors, c'est à tort que les premiers juges, admettant la prétention des Docks rémois ont fait défense à la Société de l'Entrepôt de Grenelle de faire usage de la dénomination litigieuse ou de toute autre dans laquelle entrerait le mot « familialiste »;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement en ce qu'il a fait défense à la société appelante de faire usage de la dénomination « Familistère parisien » ou de toute autre dans laquelle entrerait le mot « familialiste »;

Décharge en conséquence ladite société des dispositions lui faisant grief et, statuant à nouveau, rejette la demande de la société intimée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne la Société des Docks rémois en tous les dépens de première instance et d'appel.

Pourvoi en cassation par la Société des Docks rémois:

Moyen unique : « Violation de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a restreint la protection d'une marque de commerce régulièrement déposée à une région déterminée et refusé de protéger cette marque contre l'usurpation d'un concurrent, sous prétexte qu'à raison de l'éloignement entre les deux maisons, la dénomination usurpée n'était pas de nature à tromper l'acheteur et à amener une confusion entre les produits. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, modifié par la loi du 3 mai 1890;

Attendu qu'en vertu de cet article une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé trois exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son domicile, dans les formes et conditions prescrites par le décret du 27 février 1891 ; que cette propriété est absolue ; qu'elle comprend tout genre de commerce, soit de gros, soit de détail ; qu'elle n'est pas restreinte à la seule localité dans laquelle la marque est déposée et exploitée ; qu'elle s'étend à tout le territoire français ; que, par suite, elle confère au déposant un droit de revendication contre quiconque l'aurait usurpée ;

Attendu, en fait, que la Société des Docks rémois a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Reims, le 10 mai 1894, une marque de fabrique comprenant entre autres dénominations le mot « familière » ; qu'elle a, en conséquence, fait défense à la Société de l'Entrepôt de Grenelle de se servir de la dénomination « Familière parisien » sur ses produits, prospectus, etc., et l'a assignée en réparation du préjudice résultant de cette usurpation ;

Attendu que, sans contester l'antériorité de la première marque, sans s'expliquer, ainsi qu'elle y était conviée par les conclusions de première instance et d'appel de la Société des Docks rémois, sur le point de savoir si le mot « familière » figurant dans la seconde marque constituait ou non la partie essentielle de celle-ci, la Cour de Paris a rejeté la demande, en se fondant sur ce qu'aucune confusion n'était possible soit entre les produits de ces deux maisons, soit entre ces deux sociétés, qui,

exploitant des commerces de détail d'objets similaires dans des régions différentes, ne peuvent se faire concurrence » ; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susvisé ;

Casse....

(*Gazette du Palais.*)

Nouvelles diverses

UNION INTERNATIONALE

LES TRAITÉS DE PAIX PRÉLIMINAIRE ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Traité de paix préliminaire avec l'Allemagne, communiqué aux délégués de l'Empire à Versailles le 7 mai contient, d'après le résumé officiel envoyé aux agences et aux journaux, quelques dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle qui doivent être consignées en extrait, sans retard, dans les colonnes de notre organe.

La partie X intitulée « Clauses économiques » parle, sous la rubrique « Propriété industrielle », du « Rétablissement des droits de propriété » en ces termes :

« Une catégorie spéciale d'intérêts privés est celle des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique. La Convention de Paris (1883) et la Convention de Berne (1886) en sont les statuts fondamentaux. Ces Conventions sont remises en vigueur. »

Alors que les traités particuliers bilatéraux sont censés avoir été annulés par la guerre et doivent dès lors être remis en vigueur, le cas échéant, nous avons considéré les traités collectifs précités comme non abrogés par le conflit, si bien qu'une déclaration relative à leur *maintien* aurait répondu mieux aux réalités telles que nous les concevons. En tout cas, nous envisageons encore ces deux Traités d'Union comme subsistant même dans la période intermédiaire que nous traversons jusqu'à la conclusion définitive de la paix et l'entrée en vigueur du Traité y relatif (v. Partie XV, Clauses diverses, *in fine*). Aussi engageons-nous vivement nos amis à lutter, comme au cours des cinq années précédentes, pour le respect universel des droits des auteurs, des artistes et des inventeurs, et pour la répression de toute entreprise de contrefaçon ou de piraterie internationale. Cette attitude qui a produit de si beaux résultats quant à la sauvegarde de la propriété littéraire et artistique ne devrait pas être abandonnée pendant la dernière phase de la crise mondiale.

Le Traité prévoit ensuite le rétablissement et la restauration des droits de propriété *industrielle* pour lesquels, au cours de la guerre, les Etats belligérants ont admis des dérogations, sauf certaines réserves relatives aux droits des ressortissants allemands. Ces dérogations sont ainsi conçues :

« 1. Les dispositions prises à l'égard des ressortissants allemands par les pays alliés ou associés en vertu des lois de guerre sont maintenues comme valables et ne peuvent donner lieu à aucune action de la part de l'Allemagne ou de ses ressortissants.

2. Chaque gouvernement des pays alliés ou associés conserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, *littéraire et artistique* des Allemands, exception faite des marques de fabrique ou de commerce, les limitations et restrictions qu'il jugera nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour garantir l'accomplissement par l'Allemagne des obligations qu'elle aura contractées dans le Traité de paix. A cet effet, chaque gouvernement pourra donc ou exploiter lui-même ces droits ou concéder des licences pour leur exploitation, ou se réserver le contrôle de leur exploitation.

3. Il demeure entendu que les droits des Allemands faisant partie des fonds de commerce ou d'entreprises industrielles ou commerciales qui ont été l'objet ou qui feront l'objet d'une liquidation, suivront le sort de ces fonds de commerce ou entreprises. »

En ce qui concerne les délais, qui ont été prolongés dans un grand nombre de pays, le Traité prévoit qu'il sera accordé une année à partir de sa mise en vigueur et dans tous les pays signataires, pour l'accomplissement des formalités, le payement des taxes, etc. en vue de la conservation des droits de propriété industrielle non encore expirés le 1^{er} août 1914 ou nés pendant la guerre.

La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la mise en vigueur du Traité n'entrera pas en ligne de compte dans les délais fixés pour la mise en exploitation des brevets ou pour l'usage des marques, et les délais non expirés au 1^{er} août 1914 seront prolongés de deux ans après la mise en vigueur du Traité.

Quant aux délais de priorité encore en cours au 1^{er} août 1914 ou nés pendant la guerre, ils seront prolongés d'une période de six mois après la mise en vigueur du Traité, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Le Traité entend passer l'éponge sur les faits de contrefaçon déjà commis ou qui peuvent encore être commis jusqu'au retour d'une situation juridique normale ; voici ce qu'il prévoit à cet égard :

« Aucune action ne sera recevable de *part et d'autre* en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique pour des faits de contrefaçon qui se seraient produits pendant la période comprise entre la déclaration de guerre et la mise en vigueur du Traité. »

La sanction judiciaire étant ainsi écartée et les contrefacteurs étant assurés de l'impunité, nous espérons néanmoins que les arrangements extra-judiciaires intervenus à la suite d'actes illicites positifs, reconnus comme tels, seront exécutés et que des indemnités ou des sommes en réparation proportionnées au tort causé seront payées aux parties lésées⁽¹⁾. Le rétablissement des

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 131; 1919, p. 45.

rapports d'échange et des relations commerciales suivies dans un domaine en lui-même international nous semble subordonné à la liquidation saine du passé, comme elle doit intervenir entre gens honnêtes, même en l'absence de la sanction impérieuse d'actes officiels.

Au sujet des contrats de licence conclus avant la guerre entre des ressortissants des pays alliés ou associés et des ressortissants allemands, le Traité les considère comme résiliés à dater de la déclaration de guerre, mais les bénéficiaires auront le droit pendant six mois de réclamer une nouvelle licence. A défaut d'entente, les conditions en seront fixées par les tribunaux compétents des pays alliés ou associés s'il s'agit de droits acquis sous la législation de ces pays, ou par le tribunal mixte prévu par le Traité s'il s'agit de droits acquis sous la législation allemande.

Les sommes payées pendant la guerre en vertu de contrats ou conventions conclus avant la guerre seront traitées comme les autres dettes et créances des Allemands, dont le sort est réglé par trois sections des clauses économiques du Traité.

Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne conserveront sur tout le reste du territoire allemand la pleine et entière jouissance des droits qu'ils possédaient suivant la législation allemande au moment de la séparation.

Enfin deux stipulations détaillées visent la répression de la concurrence déloyale. Le gouvernement allemand s'y oblige à prendre toutes mesures législatives et administratives pour la protection des produits et marques des puissances alliées ou associées, et s'engage, sous condition de réciprocité, à se conformer aux lois et décisions administratives et judiciaires en vigueur dans les pays alliés ou associés en ce qui touche les appellations d'origine des vins et spiritueux.

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Au Congrès de 1913, qui eut lieu à Leverkusen (Allemagne), l'Association internationale avait décidé de profiter de l'occasion que lui offrait l'Exposition nationale suisse pour tenir à Berne le Congrès de 1914, en sorte que c'est le groupe suisse qui prit à ce moment la direction de la société (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 101; 1919, p. 51)⁽¹⁾. Ce plan fut aussi l'un de ceux dont la guerre empêcha la réalisation. Il y a deux ans déjà que M. le prof. Albert Osterrieth, docteur en droit à Berlin, secrétaire général, et M. le Dr Richard Wirth, à Francfort, trésorier de l'Association, ont manifesté par écrit l'intention de résigner

leurs fonctions, et ils viennent de le faire d'une manière définitive. A la demande de M. le conseiller national Wild, à Saint-Gall, président actuel de l'Association internationale, M. le Dr E. von Waldkirch, avocat et professeur agrégé, et M. Fr. Nægeli, agent de brevets, domiciliés à Berne, se sont déclarés prêts à assumer les fonctions, le premier de secrétaire général et le second de trésorier. M. Nægeli a déjà été mis à même de disposer de la caisse de la société.

Ces mesures ont été prises dans l'intérêt de l'Association; elles n'ont qu'un caractère provisoire et devront être ratifiées par la prochaine assemblée générale, qui ne peut pas encore être fixée actuellement et qui devra procéder aux élections prévues par les statuts.

* * *

De son côté, la section française de l'Association internationale a repris ses occupations sous la direction de son infatigable président, M. Georges Maillard, avocat à la Cour d'appel de Paris. Elle a organisé, en l'honneur des délégués techniques à la Conférence de la paix et sous le patronage de l'Office national de la propriété industrielle, une série de conférences qui ont eu lieu les 31 mai, 2 et 3 juin, au Conservatoire des arts et métiers, à Paris.

Dans la première conférence, on a entendu M. A. Taillefer, avocat, membre de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, parler de l'enveloppe Soleau, comme moyen de preuve internationale de la date d'une création dans le domaine industriel ou intellectuel, et démontrer le fonctionnement de la machine à percer les enveloppes pour leur donner date certaine. Puis, M. Charles Claro, avocat à la Cour, a présenté un travail sur la protection du droit de l'auteur dans les arts appliqués à l'industrie.

Dans la deuxième conférence, c'est M. Georges Maillard qui a traité de la protection internationale des marques de fabrique et de commerce, et M. Marcel Plaisant, avocat, de la protection internationale des appellations régionales.

Dans la troisième conférence enfin, M. Henri Allart, membre de la Commission technique de l'Office national, a exposé les règles communes à établir dans les lois relatives aux brevets d'invention. M. Ch. Drouets, directeur de l'Office national, a clos la série des conférences par un travail intitulé: « Vers l'institution d'un brevet international. Projet de création d'un bureau central international d'enregistrement et d'examen des brevets d'invention. »

D'après nos informations, ces conférences ont été très suivies et ont fourni au groupe français de l'Association l'occasion de prendre contact avec beaucoup d'hommes éminents et particulièrement compétents de tous les pays. Un dîner de clôture leur a été offert sous la présidence de M. Clémentel, Ministre du Commerce. M. Georges Maillard a commencé par rendre compte des travaux

effectués. Puis, M. Crespi, Ministre du Ravitaillement d'Italie, a approuvé les vœux adoptés et s'est prononcé pour la protection internationale des appellations d'origine d'après la récente loi française⁽¹⁾, pour l'institution d'un bureau international des brevets d'invention et pour la preuve de priorité de création des dessins ou modèles au moyen de l'enveloppe Soleau. M. Clémentel a annoncé que déjà plusieurs conventions internationales pour la protection des appellations régionales d'après la loi et la jurisprudence du pays d'origine étaient en préparation.

L'opportunité, l'ampleur et la portée pratique de la reprise de tous ces travaux seront appréciées par nos lecteurs comme elles méritent de l'être.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU MAROC,
par M. Etienne Héron de Villefosse. Paris,
Librairie générale de droit et de jurisprudence (Pichon et Durand-Auzias), 1918.
87 pages.

L'élaboration d'une législation complète et progressiste en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle, législation destinée à régir le Maroc (Protectorat français), a été très remarquée par les spécialistes, d'un côté en raison de l'intérêt doctrinal et de l'empreinte française, d'un autre côté, en raison de l'accomplissement de cette œuvre considérable au milieu de la guerre; les deux dahir qui règlent les deux branches de la propriété intellectuelle datent, en effet, du 23 juin 1916. Nous avons déjà eu l'occasion de relever les mérites de cette double codification dans deux études publiées par nos organes, l'une parue sous le titre « La nouvelle loi marocaine sur le droit d'auteur, examinée comme loi-type » (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 6 à 10), l'autre traitant de la « Réglementation marocaine de la propriété industrielle dans le passé et dans le présent » (*Prop. ind.*, 1918, p. 55 à 57); nous avons mentionné aussi la grande part prise par M. Léon Adam, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, à cette entreprise ardue. Elle a eu son historien et son commentateur en M. de Villefosse qui en a parlé en connaissance de cause à la Société de législation comparée. Il faut lui savoir gré d'avoir réuni ses articles insérés dans le *Bulletin* (1916/17) de cette société, en une brochure d'ensemble, très maniable et pratique; on y trouve, outre une orientation générale rapide sur les travaux préparatoires, l'analyse succincte et bien annotée des deux dahir (p. 9 à 20; 39 à 48), avec quelques documents en annexe, ainsi que le texte complet des deux décrets du 23 juin 1916.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 61.